

OBJET : URBANISME : ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 250617_006 UTILISATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES PARCELLES CADASTREES AC 560 – 562 – 563 – 744 – 886 – 1043 – 559 – 9 RUE EUGENE PROVOT

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE QUINZE JUILLET à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Chazelles-sur-Lyon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du théâtre Marcel Pagnol, sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 juillet 2025

Nombre de Conseillers présents (y compris ceux ayant donné procuration) : 29

Ladite délibération a été adoptée à l'unanimité des votants

Présents : Pierre VERICEL - Michel NEEL - Michel FAURE - Maryvonne MOUNIER - Ludovic PADUANO - Annie CHAPUIS - Pierre THOLLY - Marie-Christine BERTHOLLET - Hervé LASSABLIÈRE - Christiane BRUYAT - Corinne CHEVRON - Florence PAILLEUX - Emmanuelle NEEL - Frédéric BERTHET - David BOURKAIB - Gérard HAEGY - Christian BLANCHARD - Aline CIZERON - Yves GORD - Christine MONTAGNY - Maxime PEILLER.

Absents ayant donné procuration : Jeanine RONGERE à Michel NEEL – René GRANGE à Marie-Christine BERTHOLLET – Thierry PONCHON à Annie CHAPUIS – Nathalie JOUBAND à Christine MONTAGNY – Isabelle POULARD à Aline CIZERON – Cyril D'IPPOLITO à Maryvonne MOUNIER – Mickael HATRON à David BOURKAIB – Julienne BERTHET à Frédéric BERTHET.

Secrétaire élu pour la session : Michel NEEL

Par délibération du 17 juin 2025, n°250617_006, le conseil municipal avait fait valoir son droit de préemption s'appuyant sur l'article 4 de la convention de veille foncière 00A027 validée par délibération le 8 mars 2022 permettant la délégation à EPORA pour l'acquisition des parcelles AC 560 – AC 562 – AC 563 - AC 744 - AC 886 - AC 1043 - AC 559 situées 9 rues Eugène Provot, relatives à la DIA n° 38/25.

Or la rédaction de la délibération du 17 juin 2025 n'est pas assez précise pour permettre la délégation du droit de préemption urbain à EPORA.

Dans le cas d'espèce, l'illégalité de la décision initiale, issue de la délibération du 17 juin 2025, pourrait naître de ce qu'elle emporte en réalité délégation du droit de préemption à l'EPORA sans l'indiquer expressément (sans viser l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme).

De plus, l'absence de consultation des services des domaines avant de préempter, en violation de l'article R. 213-21 du code de l'urbanisme, entache d'illégalité la délibération du 17 juin 2025 (CE, 23 décembre 2014, n°364785).

Ces illégalités étant établies, il pourra être procédé au retrait de la délibération du 17 juin 2025 portant décision de préempter les parcelles visées, sans que ce retrait ne vaille renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

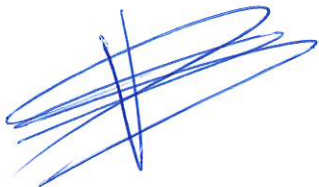
- **DECIDE DE RENONCER** à ce droit de préemption mais uniquement en ce qu'il intervenait par l'intermédiaire d'EPORA et d'annuler la délibération n°250617_006 auprès des services de la préfecture pour les parcelles sus mentionnées.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Monsieur le Maire,
Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance,
Michel NEEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200594-20250715-250715_013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/07/2025
Publication : 16/07/2025

